

LETTRE PASTORALE
DE
MGR PAUL BRUCHESI

Archevêque de Montréal

SUR LE MARIAGE CHRETIEN

PAUL BRUCHESI, PAR LA GRACE DE DIEU ET DU SIÈGE
APOSTOLIQUE, ARCHEVÊQUE DE MONTRÉAL.

*Au clergé séculier et régulier, aux communautés religieuses
et à tous les fidèles de notre diocèse, salut, paix et bénédic-
tion en Notre-Seigneur Jésus-Christ.*

Nos très chers frères,

Au mariage se rattachent les intérêts de la nature, de Dieu, de l'individu et de la société.

Il est donc très important de connaître les enseignements de l'Église relatifs au mariage, la nature des droits qu'elle possède en cette matière, et les obligations qui découlent de ces droits, soit pour les fidèles, soit pour le pouvoir civil. Le sujet a d'autant plus d'actualité que, depuis quelques semaines, des décisions émanées de l'autorité ecclésiastique, dans certaines causes matrimoniales livrées inconsidérément à la publicité, ont donné lieu à des écrits renfermant de graves erreurs et des accusations injurieuses à l'égard

de l'Église. C'est pourquoi il est de notre devoir de vous exposer aujourd'hui certains points de la doctrine catholique sur le mariage, avec leurs conséquences théoriques et pratiques.

I. Le mariage, institution divine qui fonde la famille et avec la famille la nation chrétienne, est une chose sainte en elle-même, surtout depuis que Jésus-Christ l'a élevé à la dignité de sacrement de la nouvelle loi.

“ Si quelqu'un dit que le mariage n'est pas vraiment et à proprement parler un des sacrements de la loi évangélique, institué par Notre-Seigneur Jésus-Christ, mais que c'est une invention humaine, et qu'il ne confère pas la grâce, qu'il soit anathème ” (1). Les Saintes Écritures (2) insinuent assez clairement la vérité dogmatique définie par le saint concile de Trente, et la tradition chrétienne ainsi que la pratique constante de l'Église orientale et occidentale la mettent au-dessus de tout doute.

II. Dans le mariage chrétien, le contrat naturel et le sacrement sont une seule et même chose.

Quoiqu'il en soit de l'opinion de certains théologiens des derniers siècles, au sujet de la distinction entre le contrat et le sacrement, il est certain qu'aujourd'hui on ne peut plus soutenir une telle opinion, car les Souverains-Pontifes, Pie IX et Léon XIII en particulier, le premier dans une lettre, en date du 19 septembre 1852, au roi de Sardaigne, le second, dans sa lettre du 1er juin 1879 contre le mariage civil et dans son encyclique *Arcanum* du 10 février 1880, ont tranché la question dans le sens d'une complète identité.

Il n'est donc pas permis de distinguer entre le contrat et le

(1) Concile de Trente, sess. xxiv, can. 1.

(2) Ephes. v.

sacrement, pour soumettre le premier à l'autorité civile et ne faire relever de l'autorité ecclésiastique que le seul sacrement.

Autre conséquence, puisque le mariage n'est pas autre chose que le contrat élevé à la dignité de sacrement, les parties contractantes sont elles-mêmes ministres de ce sacrement ; le prêtre n'y apparaît, au point de vue de la validité, que comme un témoin exigé et autorisé par l'Église, pour recevoir le consentement des parties là où le concile de Trente a été publié. Quant aux pays où le décret du concile concernant les mariages clandestins n'est pas en force, le mariage contracté clandestinement, c'est-à-dire sans la présence du propre curé et de deux témoins, bien qu'illicite, est valide, et par suite il y a sacrement.

III. Le mariage validement contracté et consommé entre chrétiens, est tout à fait indissoluble. C'est un dogme de foi.

IV. L'Église a le droit de mettre au mariage des empêchements soit prohibants, soit dirimants, c'est-à-dire des empêchements qui le rendent illicite ou nul.

“ Si quelqu'un dit que les seuls empêchements de consanguinité et d'affinité mentionnés au Lévitique peuvent être un obstacle à ce que le mariage soit contracté, et seuls peuvent le dirimer une fois qu'il est contracté, et que l'Église ne peut pas dispenser de quelques-uns de ces empêchements, ou qu'elle ne peut pas en établir elle-même de prohibants et de dirimants, qu'il soit anathème.” (3)

Non seulement le concile de Trente affirma ce droit, que l'Église a reçu de son divin fondateur, que lui reconnaît la tradition universelle, et dont elle a joui dès son origine ; mais, dans cette même XXIV^{ème} session, il voulut l'exercer d'une manière

(3) Concile de Trente, sess. xxiv, can. 3.

solennelle et jusque-là sans exemple, en frappant de nullité les mariages clandestins, c'est-à-dire, comme nous venons de l'expliquer, les mariages célébrés sans la présence du propre curé et de deux témoins.

Remarquons qu'en établissant ainsi des empêchements dirimants au mariage, l'Église ne touche nullement à la substance d'un sacrement, ce qui dépasserait les limites de l'autorité dont Jésus-Christ l'a investie ; car si le mariage est devenu un sacrement, il n'a pas cessé d'être un contrat, et comme nous l'avons dit plus haut, il n'y a sacrement qu'en autant qu'il y a contrat. Or, il est dans la nature des contrats d'être, pour de justes raisons, soumis à l'autorité sociale qui peut en faire dépendre la validité de certaines conditions de droit positif, exigées pour le bien de la communauté, auquel le bien individuel doit être subordonné, en un grand nombre de cas du moins. C'est ainsi que la faculté de tester qui, d'après l'opinion la plus autorisée, est de droit naturel, peut être et de fait est restreinte dans son exercice et assujettie à des formalités extérieures sous peine de nullité. Ce que l'État fait en matière de testament, pourquoi l'Église ne le ferait-elle pas lorsqu'il s'agit du contrat de mariage ? L'ordre public, les bonnes mœurs, la dignité des familles, le bien spirituel des âmes n'y sont-ils pas intéressés ? Donc l'Église, société complète, qui a reçu de Jésus-Christ tout pouvoir pour le gouvernement de ses membres, peut, si elle le juge à propos, subordonner la validité du mariage à certaines conditions relatives aux contractants ou à certaines formalités extérieures, et peut, conséquemment, déclarer nul tout mariage contracté en-dehors de ces conditions ou sans ces formalités. Le contrat légitime demeure toujours élevé à la dignité du sacrement ; mais l'Église ayant déterminé les conditions requises pour qu'il y ait con-

trat légitime, les personnes qui n'observent pas ces conditions sont par le fait même inhabiles à contracter *légitimement*, par suite inhabiles à recevoir le sacrement. (4)

V. Parmi les empêchements dirimants du mariage établis par l'Église, l'un des plus importants est celui de la *clandestinité*, dont nous avons dit un mot plus haut. Par suite de cet empêchement, pour qu'un mariage soit valide entre deux catholiques, dans les endroits où le concile de Trente a été publié, il faut la présence du propre curé et de deux témoins. Donc nul est de plein droit le mariage de deux catholiques contracté devant un officier civil ou un ministre protestant, alors même qu'il y a deux témoins ; car, évidemment, ni l'officier civil, ni le ministre protestant ne sont le curé *propre* des parties contractantes, ou de l'une d'elles. Il y a plus, alors même que le mariage a été célébré devant un prêtre et deux témoins, si ce prêtre n'est pas le propre curé de l'une des deux parties contractantes, ou un prêtre délégué par le curé ou l'ordinaire, le mariage est encore nul ; et cela toujours pour la même raison, parcequ'il n'a pas été célébré conformément aux prescriptions du concile de Trente. La mauvaise foi ou la bonne foi des parties, en cette matière, n'est pour rien dans la question de validité ou de nullité du mariage ;—validité ou nullité qui dépend uniquement de l'accomplissement ou de l'omission des conditions mises par le saint concile à la célébration du mariage chrétien dans les pays où son décret a été promulgué. C'est donc une grave erreur de dire : “ Quand un
“ homme a juré amour et fidélité à une femme, qu'importe
“ que ce soit devant un ministre catholique, anglican, grec,
“ mormon — le témoin n'influence aucunement la valeur d'un
“ contrat.”

(4) Voir Ch. Daniel.—*Mariage chrétien*.

Au sujet des mariages clandestins, il y a une remarque très importante à faire ici, et qui jettera une vive lumière sur la fameuse cause matrimoniale qui a soulevé tant de discussions regrettables, dans certains journaux catholiques et protestants de Montréal. Par suite de Constitutions des Souverains Pontifes, il y a des pays, et la Province de Québec est de ce nombre, où, malgré la promulgation du concile de Trente, on doit tenir pour valides les mariages célébrés clandestinement, entre deux parties dont l'une est catholique et l'autre non catholique baptisée. Le mariage d'un catholique et d'une protestante baptisée, ou vice versa, célébré devant un ministre protestant, quoique gravement illicite et frappé des censures de l'Église, est donc cependant un mariage validement contracté aux yeux de l'Église elle-même. Une fois consommé, ce mariage ne peut être brisé par aucune puissance sur la terre ; seule la mort rendra la liberté à la partie survivante. Mais juger si l'une des parties est vraiment hérétique, déclarer quand un catholique, reniant pratiquement sa foi, devient hérétique au for extérieur de l'Église, surtout en ce qui concerne le sacrement de mariage, cela appartient au seul tribunal ecclésiastique. Et le pouvoir civil ne pourrait s'immiscer en cette matière, sans dépasser les limites de sa juridiction, et sans usurper un droit que Jésus-Christ n'a confié qu'à son Église.

VI. L'Église n'ayant pas le pouvoir de dispenser des empêchements dirimants de droit naturel ou de droit positif divin, tout mariage contracté avec l'un ou l'autre de ces empêchements est nul de plein droit, et ne peut jamais devenir valide.

VII. Tout mariage contracté sciemment avec un empêchement prohibant de droit ecclésiastique, et sans dispense de l'autorité ecclésiastique, est illicite.

VIII. Tout mariage contracté avec un empêchement dirimant de droit ecclésiastique, si la dispense n'en a pas été obtenue de l'autorité religieuse compétente, est nul dès le commencement, et n'est pas seulement *annulable*. Le jugement que l'Église peut porter plus tard sur un tel mariage, est donc une *simple déclaration* de sa nullité, c'est-à-dire de l'absence d'un contrat légitime, et non pas un jugement qui brise un mariage réellement existant.

Si un tel mariage a été contracté de bonne foi, il n'en revient aucun déshonneur aux parents ni aux enfants issus de ce mariage. Au reste, il ne tient qu'aux parties contractantes de régulariser leur position en renouvelant leur consentement, après avoir obtenu de l'empêchement en question une dispense que l'Église ne refuse jamais en de telles circonstances. Si donc les parties ne veulent pas revalider leur mariage, seules elles sont responsables des conséquences pénibles que peut entraîner un tel refus, soit pour elles-mêmes, soit pour leurs enfants.

Quant à la pension qui, dans le cas de séparation rendue nécessaire par suite du refus d'un renouvellement, doit être payée, soit à l'épouse, soit aux enfants, les tribunaux civils peuvent y voir, l'autorité ecclésiastique n'ayant pratiquement aucune juridiction efficace en cette matière dans l'état actuel de notre société.

Enfin, autre chose est de dire qu'il peut y avoir obligation de justice ou de charité pour l'une des parties contractantes de renouveler le consentement, dans le cas d'un mariage nul par suite d'un empêchement dirimant de droit ecclésiastique ; autre chose est de prétendre que ce mariage ne saurait être nul à raison des suites malheureuses qu'entraîne une telle nullité.

On peut plaindre le triste sort fait à une femme et à des

enfants par le refus de consentir à une revalidation du mariage, quand cette revalidation est possible. Mais la nullité ou la validité d'un contrat ne doit pas être confondue avec une question de sentiment. S'il en était ainsi, il faudrait déclarer valide un mariage contracté de bonne foi entre un frère et une sœur qui, ne s'étant jamais connus, se seraient rencontrés, aimés et mariés ensemble. Les conséquences, en effet, au point de vue qui nous occupe, seraient ici absolument les mêmes.

IX. L'Église ne peut pas dispenser des empêchements dirimants de droit naturel ou de droit positif divin, mais elle peut dispenser de ses propres empêchements prohibants ou dirimants, comme tout législateur peut dispenser de ses propres lois.

L'Église n'use de ce pouvoir que dans des cas exceptionnels, et pour des raisons graves dont elle seule est juge.

Les ordinaires des diocèses en exigeant, avec la permission de Rome, une aumône à l'occasion d'une dispense de mariage, *ne vendent nullement* cette dispense, comme on l'entend dire quelquefois. Ils imposent simplement cette aumône à ceux qui sont en état de la faire, comme une pénitence et une commutation.

Au reste, que de fois l'aumône n'est pas exigée, parce que les parties contractantes sont trop pauvres pour la donner ! Que de fois une faible partie seulement en est réclamée ! Ce qui prouve que l'aumône n'est pour rien dans la concession de la dispense, c'est que si les raisons alléguées sont fausses la dispense est nulle.

X. Les causes matrimoniales ne relèvent que du seul tribunal ecclésiastique. Cette proposition n'est que le corollaire nécessaire de l'enseignement catholique sur l'élévation du

mariage à la dignité de sacrement, car seule l'Église peut juger toute cause concernant les sacrements et leur administration. C'est ce que Calvin lui-même a admis, lorsque, dans ses Institutions, il a écrit : " Du moment que les catholiques ont obtenu " que le mariage fût un sacrement, ils se sont approprié la " connaissance des causes de mariage, car une chose spirituelle " ne peut pas être amenée devant des juges profanes " (5).

Aussi le concile de Trente déclare-t-il anathème : " Celui qui " dit que les causes matrimoniales n'appartiennent pas aux " juges ecclésiastiques." Le concile ne distingue point, ses paroles sont générales. Et c'est ainsi que l'entend Pie VI dans sa lettre à l'évêque de Montola. " L'Église, dit-il, à qui a été " confié tout ce qui regarde les sacrements, a seule tout droit " et tout pouvoir d'assigner la forme au contrat du mariage, " élevé à la dignité plus sublime de sacrement, par conséquent, " de juger de la validité ou de l'invalidité des mariages. Cela " est si clair et si évident que, pour obvier à la témérité de " ceux qui, par écrit ou de vive voix, ont soutenu, comme plusieurs le font encore, des choses contraires au sentiment de " l'Église catholique et à la coutume approuvée depuis le temps " des apôtres, le saint concile de Trente a cru devoir joindre " (à ses décrets) un canon spécial, où il déclare généralement " anathème quiconque dira que les causes matrimoniales " n'appartiennent pas aux juges ecclésiastiques."

" Nous n'ignorons pas qu'il en est quelques-uns qui accordent beaucoup trop à l'autorité des princes séculiers, et, interprétant les paroles de ce décret d'une manière capiteuse, cherchent à soutenir leurs prétentions en ce que les Pères de Trente ne s'étant pas servi de cette formule : *aux seuls juges ecclésiastiques, ou toutes les causes matrimo-*

(5) Livre IV, chap. 19, § 37.

“ niales, ont laissé aux juges laïcs le pouvoir de connaître des
“ causes matrimoniales, dans lesquelles il s'agit d'un simple
“ fait ; mais nous savons aussi que cette subtilité et ces arti-
“ ficieuses vétilles n'ont aucun fondement, car les paroles du ca-
“ non sont tellement générales, qu'elles renferment et embras-
“ sent toutes les causes. Quant à l'esprit ou à la raison de la loi,
“ telle en est l'étendue, qu'il ne reste lieu à aucune exception
“ ni à aucune limitation ; car si ces causes appartiennent au
“ jugement seul de l'Église, par cette raison que le contrat
“ matrimonial est vraiment et proprement un des sept sacre-
“ ments de la loi évangélique, comme cette raison, tirée du
“ sacrement, est commune à toutes les causes matrimoniales,
“ de même aussi toutes ces causes doivent regarder unique-
“ ment les juges ecclésiastiques, la raison étant la même pour
“ toutes. Tel est aussi le sentiment universel des canonistes,
“ sans excepter ceux que leurs écrits ne montrent que trop
“ n'être aucunement favorables aux droits de l'Église. En
“ effet, pour nous servir des paroles de Van-Espen (6) : *Il est*
“ *reçu d'un consentement unanime, que les causes des sacre-*
“ *ments sont purement ecclésiastiques, et que, quant à la sub-*
“ *stance de ces sacrements, elle regarde exclusivement le juge*
“ *ecclésiastique, et que le juge séculier ne peut rien statuer*
“ *sur leur validité ou invalidité, parce que, de leur nature,*
“ *elles sont purement spirituelles. Et certes s'il s'agit de la*
“ *validité du mariage même, le seul juge ecclésiastique est*
“ *compétent, et lui seul en peut connaître.*”

Nous avons voulu citer en entier cette belle page de Pie VI, parcequ'elle expose avec clarté et précision la doctrine de l'Église en une matière délicate—et si controversée, non seulement par les protestants, mais même par certains catholiques

(6) Jur. eccl., part. III, tit. II, c. I.

toujours prêts à diminuer les droits de l'Église en matière matrimoniale et à exagérer ceux de l'État. Ce qui ajoute encore à l'autorité de ces paroles, c'est que, selon la remarque du cardinal Gousset, le pape Pie VI ne parle pas ici comme simple docteur, mais bien, il le déclare lui-même dans sa lettre : " Comme celui qui, étant assis sur la chaire de Pierre, " a reçu de Notre-Seigneur le pouvoir d'enseigner et de confirmer ses frères," par conséquent comme chef suprême et docteur infaillible.

En outre, l'enseignement de Pie VI est celui de la tradition universelle ; et l'histoire le démontre, comme le dit le savant cardinal Bellarmin, nous n'avons pas d'exemple que, pendant les trois premiers siècles de l'Église, les chrétiens aient porté leurs causes matrimoniales devant les tribunaux civils. Napoléon I lui-même, pourtant si autoritaire, si exagéré dans ses prétentions à l'égard des droits de l'État vis-à-vis de l'Église, s'adressa au pape Pie VII, lorsqu'il voulut faire casser le mariage de son frère Jérôme, alléguant, pour causes de nullité, le défaut de consentement des parents et le rapt de séduction.

Enfin, et la chose est vraiment digne de remarque, beaucoup d'hérétiques protestants eux-mêmes ont rejeté le principe d'intervention de l'autorité civile dans les causes matrimoniales, et adopté le droit canonique de l'Église catholique, comme le reconnaît, dans son traité du droit ecclésiastique protestant, le célèbre Boëhmer, mort en 1749, après avoir exercé les plus hautes fonctions à l'Université et à la cour du roi de Prusse.

XI. L'État ne peut donc pas établir d'empêchements dirimants du mariage, du moins entre chrétiens, ni dispenser des empêchements établis par l'Église ; il ne peut pas davantage, ni directement, ni indirectement, porter atteinte au sacre-

ment de mariage, par conséquent annuler le contrat naturel sans lequel il n'y a pas de sacrement.

“ Que le pouvoir civil, écrivait Pie IX à Victor Emmanuel, le 19 septembre 1852, dispose des effets civils qui dérivent du mariage, mais qu'il laisse l'Église régler la validité du mariage même entre chrétiens. Que la loi civile prenne pour point de départ la validité ou l'invalidité du mariage comme l'Église le détermine, et partant de ce fait qu'elle ne peut constituer (cela est hors de sa sphère), qu'elle en règle les effets civils.”

Qu'on n'objecte pas que les droits de l'autorité civile se trouvent ainsi diminués injustement, et au détriment de l'ordre que cette autorité a mission de sauvegarder. Dieu est le maître suprême des sociétés, comme il l'est des individus ; il peut, à volonté, diminuer ou élargir les pouvoirs dont l'homme constitué en autorité n'est que le dépositaire.

De plus Dieu est le principal intéressé dans le sacrement de mariage. Il lui importe donc d'en régler lui-même directement, ou par l'intermédiaire de son Église, les conditions et l'administration, et cela indépendamment du pouvoir civil et même à son exclusion, s'il le juge opportun. Au reste, en conférant à l'Église tout pouvoir sur le contrat naturel du mariage et celui d'y mettre des empêchements, Notre-Seigneur Jésus-Christ a pourvu efficacement à la sainteté de la société conjugale et à l'ordre social lui-même. Non seulement il n'est pas utile, mais il serait dangereux et nuisible de donner concurremment au pouvoir civil et à l'Église les mêmes droits.

XII. La puissance séculière ne peut donc statuer que sur le temporel du mariage ; et, ici encore, il faut distinguer entre les effets inséparables de la substance du contrat ou du sacrement,

et ceux qui peuvent en être séparés, quoiqu'ils en découlent spontanément, suivant le cours ordinaire des choses humaines.

Quant aux premiers effets, du moment qu'on admet comme légitime la cause qui les a produits, la logique exige que les effets soient eux-mêmes considérés comme légitimes. Ainsi l'État étant obligé de tenir pour valide et légitime un mariage que l'Église reconnaît comme tel, doit reconnaître comme légitimes les enfants issus de ce mariage, les obligations substantielles des époux, les droits substantiels des parents envers leurs enfants et ceux des enfants à l'égard des parents.

Quant aux autres effets, par exemple, le montant de la dot, les droits de succession et d'héritage, et autres semblables, ils sont du ressort de l'autorité séculière, qui peut statuer et juger en ces matières, pourvu que ses lois n'atteignent jamais le lien du mariage, ni ce qui se rattache nécessairement à ce lien.

Telles sont, nos très chers frères, les vérités fondamentales que nous avons cru devoir vous rappeler sur le mariage chrétien. Ce qui s'est dit, ce qui s'est écrit parmi nous depuis quelques jours a prouvé qu'elles étaient oubliées d'un grand nombre.

Nous recommandons aux professeurs de nos collèges de les expliquer bien clairement à leurs élèves des hautes classes dans les cours de religion, et nous prions les pasteurs de revenir de temps en temps en chaire sur les points les plus importants et les plus pratiques. Il faut veiller sur la conservation de la doctrine dans toute son intégrité.

Quant aux journalistes, qu'ils se gardent bien de traiter à la légère des questions si difficiles, si complexes et dans lesquelles l'erreur peut si aisément se glisser.

Qu'ils veuillent bien, quand il s'agit de faits qui se ratta-

chent à nos saints dogmes ou à la discipline de l'Église, se montrer d'une prudence et d'une discrétion extrêmes. Que le désir de publier des nouvelles extraordinaires ou à sensation ne leur fasse pas oublier le grave devoir de se renseigner auparavant, avec tout le soin possible, auprès d'hommes compétents, afin de ne pas s'exposer à blesser la vérité et à causer un mal souvent irréparable.

Que les législateurs et les jurisconsultes, par une étude approfondie des lois ecclésiastiques et des principes supérieurs qui doivent les régir les uns et les autres dans l'accomplissement de leurs fonctions, se montrent soucieux des intérêts de la religion comme des intérêts de la société civile. Qu'ils se pénètrent de cette vérité que le respect des droits éternels de Dieu sur les nations et toutes les institutions humaines, fut toujours pour celles-ci une heureuse sauvegarde contre le désordre et les troubles, un gage assuré de prospérité même temporelle.

Sans doute, et c'est l'enseignement de Jésus-Christ lui-même, il faut rendre à César ce qui est à César ; mais à combien plus forte raison faut-il rendre à Dieu ce qui est à Dieu ! Puisse dans ce principe si simple et si limpide que nous a laissé le Maître, l'unique Maître, la lumière qui nous guidera au milieu de ces conflits et de ces malentendus, inconnus aux époques de foi et de piété, et devenus trop fréquents de nos jours.

Oui, nos très chers frères, que cette loi de l'Évangile, qui est en même temps une loi de raison et de bon sens, devienne la règle de vos convictions et de vos jugements, de vos paroles et de vos actions.

Nous formons spécialement des vœux pour que cette loi fondamentale, avec tous ses corollaires et ses conséquences

pratiques, soit enseignée à la jeunesse étudiante par les professeurs des différentes facultés de notre université catholique.

Notre présente lettre pastorale sera lue au prône de toutes les églises où se fait l'office public, le premier dimanche qui en suivra la réception.

Donné à Montréal, sous notre seing et sceau et le contre-seing de notre chancelier, le 10 janvier 1901.

† PAUL, arch. de Montréal.

Par mandement de Monseigneur,

EMILE ROY, ptre,

Chancelier.